

Arrêté n° *AST-SHCS-2019-078-0001*

Le Préfet de l'Aube
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté portant sur la délimitation des zones de présence d'un risque de mэрule dans le département de l'Aube

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment ses articles L271-4, L133-7, L133-8 modifié et L133-9 ;

VU le signalement indiquant la présence de mэрule émanant de la Délégation territoriale l'Agence régionale de santé, dans l'habitation située au 56 grande rue à Planty ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Planty en date du **08 MARS 2019**

Considérant que la présence de mэрule est confirmée dans une habitation de la commune de Planty ;

Considérant que la mэрule est un champignon lignivore, se développant en excès d'humidité, capable de transporter de l'eau et de s'étendre dans les bâtiments contigus ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Aube ;

ARRETE

Article 1 : Les zones de la commune de Planty désignées ci-après et figurant sur le plan cadastral annexé, sont déclarées comme contaminées par la mérule ou susceptibles de l'être :

- 56 grande rue 10160 Planty, parcelle cadastrale AB10 ;
- 54 grande rue 10160 Planty, parcelle cadastrale AB11.

Article 2 : Dès qu'il a connaissance de la présence de mérule dans un immeuble bâti, l'occupant de l'immeuble contaminé en fait la déclaration en mairie. A défaut d'occupant, la déclaration incombe au propriétaire. Pour les parties communes d'un immeuble relevant de la loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, la déclaration incombe au syndicat des copropriétaires.

Article 3 : En cas de vente de tout ou partie de l'immeuble bâti situé dans la zone mentionnée à l'article 1, le propriétaire doit fournir un diagnostic technique mérule. Ce diagnostic est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente.

Article 4 : Le présent arrêté et son annexe pourront être consultés à la mairie de Planty et à la Préfecture de l'Aube.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera adressée au Conseil supérieur des notaires, au Conseil régional des notaires, à la Chambre départementale des notaires et au barreau des avocats constitué près du tribunal de grande instance de Troyes.

Article 6 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, Monsieur le Maire de la commune de Planty et le Directeur départemental des territoires de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

TROYES, le 19 MARS 2019

Le Préfet de l'Aube,



Thierry MOSIMANN